

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 1er juin 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE MÉCANIQUE AUTOMOBILE DE L'EST (SMAE)

Établissement de Trémery

BP 10084

57301 Hagondange

Références : TREMERY_SMAE_2023-05-24_RAPVI_Cessation-partielle_SBE_248591
Code AIOT : 0006201943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mai 2023 dans l'établissement Société mécanique automobile de l'Est (SMAE) implanté Métropole Lorraine pôle industriel Nord 57300 Trémery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une demande de cessation partielle d'activité formulée en date du 5 octobre 2018 par la société SMAE et concernant les parcelles suivantes :
- cadastre de Trémery, section 6, parcelles n°135, 142, 478 pour parties et parcelle n° 138
- cadastre d'Ennery, section 3, parcelles n°394, 393 pour parties et parcelle n°482

Le dossier de l'exploitant, complété à plusieurs reprises dans le cadre de l'instruction de la cessation partielle d'activité (version du 19 juillet 2019 - affaire 7194757) a été analysé par l'inspection (rapport TREMERY SMAE 2019_09_18_RADIV-cession-batiment-5-11-55et90_MCB_21591 du 19 septembre 2019) et les propositions de l'exploitant actées par courrier préfectoral du 1er octobre 2019.

La présente visite d'inspection vise à constater la réalisation des travaux de remise en état prévus dans le mémoire. Elle s'appuie sur les courriers de l'exploitant des 29 mars 2021 et 21 mars 2023 (et leurs annexes) informant le préfet de la réalisation des travaux de remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société mécanique automobile de l'Est (SMAE)
- Métropole Lorraine pôle industriel Nord 57300 Trémery
- code AIOT : 0006201943
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

La société SMAE (Société Mécanique Automobile de l'Est) est autorisée par arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 modifié à exploiter une usine d'usinage et de montage de moteurs sur les communes de TREMERY, ENNERY et AY-SUR-MOSELLE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation partielle d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation partielle d'activité	code de l'environnement du 05/10/2018, article R512-39-3 (partiel)	/	sans objet
2	Cessation partielle d'activité	arrêté préfectoral du 20/04/2004, article IV.1	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a constaté que l'exploitant respecte les engagements pris dans son mémoire de cessation partielle, a réalisé les travaux prévus et a démontré un retour en conformité sur les valeurs d'émergences relatives aux émissions sonores.

Compte tenu de la mise en sécurité des installations mises à l'arrêt et de leur remise en état, le présent rapport vaut procès verbal de réalisation de travaux de cessation d'activité partielle comprenant des installations frigorifiques, des installations de combustion, des installations de nettoyage et dégraissage, et des installations de travaux mécaniques de métaux et d'alliages.

Conformément aux dispositions de l'article R512-39-3 III (dans sa version applicable au 05/10/2018), l'inspection propose à Monsieur le préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport à l'exploitant et propriétaire du foncier (SMAE), ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

<p>Référence réglementaire : code de l'environnement, article R512-39-3 (dans sa version applicable au 05/10/2018) (partiel)</p>
<p>Thème(s) : remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.</p> <p>L'inspecteur de l'environnement, disposant des attributions mentionnées au 2^e du II de l'article L.172-1, constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.</p>
<p>Constats :</p> <p>- Pollution des sols :</p> <p>Les études du 4 mai et du 24 mai 2018 (Dekra – affaire 52660020 et 52660481) avaient mis en évidence un marquage des sols en hydrocarbures totaux (C10-C40) sur certains sondages. Une étude complémentaire menée le 23 mars 2021 (étude ERG environnement – ERG 21LES038Aa/MEN/IRT/46626) conclut qu'au regard des concentrations mises en évidence, le site est compatible sanitairement avec l'usage envisagé.</p>
<p>- Gestion des eaux pluviales :</p> <p>L'inspection a constaté l'existence d'une convention de gestion des eaux pluviales du site avec SMAE. Cette convention implique que le nouveau propriétaire ne pourra pas exercer d'activité tant que ses travaux d'individualisation du réseau d'EP n'auront pas été réalisés (article 3 de la convention).</p>
<p>- Déconnexion des réseaux d'eaux usées :</p> <p>Au travers d'un rapport d'huissier daté du 24 mars 2021, l'inspection constate le respect des engagements de l'exploitant relatif à la déconnexion des réseaux d'eaux usées ("Le technicien en charge des opérations me déclare que la dernière conduite a été scellée et me présente des photographies des opérations terminées [...]").</p>
<p>- Retrait et récupération des fluides frigorigènes (R134-A) des installations de réfrigération par des sociétés spécialisées :</p> <p>L'inspection a constaté, au travers de bordereaux d'évacuations et de fiches d'interventions fournis par l'exploitant, que les fluides frigorigènes (R134-A) ont bien été évacués (la quantité de fluide évacuée dans le cadre de la cessation correspond à la quantité de fluide déclarée initialement par l'exploitant pour ces activités exercées dans cette partie du site en cessation partielle d'activité).</p>
<p>- Évacuation des déchets et produits dangereux :</p> <p>L'inspection a constaté l'absence de déchets et de produits dangereux sur la partie du site en cessation partielle d'activité, ce conformément aux engagements de l'exploitant.</p>
<p>- Démantèlement des installations et des équipements des bâtiments :</p> <p>L'inspection a constaté le respect des engagements de l'exploitant sur ce sujet.</p>
<p>- Sécurisation du site, au travers de l'installation d'une nouvelle clôture :</p> <p>L'inspection a constaté le respect des engagements de l'exploitant : le site en cessation partielle d'activité est totalement clôturé.</p>
<p>- Conclusion :</p> <p>Au vu de ces éléments, l'inspection constate que les dispositions de l'article R512-39-3 III du code de l'environnement sont respectées.</p>

Observations :

Le présent rapport vaut procès-verbal de réalisation des travaux et propose à Monsieur le préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport à l'exploitant et propriétaire du foncier (SMAE), ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 20/04/2004, article IV.1

Thème(s) : situation administrative, prescriptions relatives au bruit

Prescription contrôlée :

Les installations sont équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées leurs sont applicables. La circulaire n°86/23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Constats :

Une étude acoustique réalisée le 3 décembre 2018 (Sixense environment – RA18232-01-C) révèle une non-conformité des valeurs d'émergences réglementées située sur certaines des parcelles qui font l'objet de la cessation partielle d'activité, et liée au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes implantées sur le site SMAE.

Au travers d'une étude menée par le bureau Veritas (nouvelle campagne de mesures), datant du 25 février 2021, l'inspection a constaté :

- la mise en place du mur anti-bruit à proximité des tours aéroréfrigérantes ;
- le retour à la conformité sur les zones en dépassement des valeurs d'émergences avant mise en place du mur anti-bruit.

L'inspection constate le retour à la conformité sur les prescriptions de l'article IV.1 de l'arrêté d'autorisation du 20 avril 2004.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet